



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière – village de Fontainemelon

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969 ;

vu la demande de ETA SA Manufacture Horlogère Suisse du 9 mai 2019 ;

sur la proposition du conseiller communal en charge du dicastère de la sécurité,

considérant :

que les parkings d'ETA SA Manufacture Horlogère Suisse (ci-après ETA SA) sont régulièrement utilisés par les riverains, les employés non autorisés ou des personnes externes, pour du stationnement de longue durée ;

que des parcages hors cases sont fréquents et gênent le passage des transports publics ;

qu'ETA SA souhaite interdire le parcage hors case, excepté entre 13h45 et 14h15 du lundi au vendredi, afin de tenir compte du tournus du travail en équipes ;

qu'ETA SA veut réserver les parkings aux véhicules de ses collaborateurs munis d'une vignette et les interdire aux personnes non autorisées ;

que l'arrêté de l'ancienne Commune de Fontainemelon, du 18 février 2002, ne permet pas d'atteindre les objectifs visés par ETA SA, que l'identification des biens fonds 969, 1031 et 1033 est caduque et qu'il est dès lors préférable de prendre un nouvel arrêté et d'abroger celui-ci ;

arrête :

Article premier

¹ La circulation et le stationnement sur les articles privés 1141, 1324, 1334 et 1372 du cadastre de Fontainemelon, sis rue Vy du Mottié, route de Fontaines et chemin du Verger, propriétés de ETA SA, sont interdits aux personnes non



Arrêté du Conseil communal
relatif à la circulation routière – village de Fontainemelon

autorisées. Sont autorisés les employés d'ETA SA munis d'une vignette (signaux 2.01 OSR « Interdiction de circuler » avec plaque complémentaire « Excepté collaborateurs ETA SA munis d'une vignette » et 2.50 OSR « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « Excepté collaborateurs ETA SA munis d'une vignette »).

² Le stationnement hors cases est interdit (signal 2.50 OSR avec les mentions complémentaires « Hors cases » et « Excepté entre 13h45 et 14h15 du lundi au vendredi »).

Art. 2

Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire, notamment l'arrêté du Conseil communal de Fontainemelon relatif à la circulation routière, du 18 février 2002.

Art. 3

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 9 octobre 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente

Le chancelier

A. C. Pellissier

P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **28 OCT. 2019**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.